

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE CONDAT

7 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
87220 FEYTIAT

Références : **2022-09-06 UD192022-0113r georisques**
Code AIOT : 0006000046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté MAINCHON 19800 GIMEL LES CASCADES. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- MAINCHON 19800 GIMEL LES CASCADES
- Code AIOT : 0006000046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2014 jusqu'en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.3	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2	/	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.1	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.2	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.5	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux - Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.3	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.4	/	Sans objet
8	Prévention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.5	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.6	/	Sans objet
11	PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	DÉCLARATION GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, les jours et les heures d'ouvertures et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
Constats : L'exploitant a aménagé le site conformément à l'article 2.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle se déplacera en direction du Sud. Elle comportera les opérations suivantes :- de 2021 à 2025, exploitation jusqu'à la limite nord du périmètre jusqu'à la cote 423 m NGF puis jusqu'à la cote 418 m NGF sous réserve que le phasage de 2011 à 2015 soit réaménagé conformément au plan de remise en état à la cote 423 m NGF et que l'exploitant dispose d'un stock de matériaux pour réaliser les talus ceinturant le futur plan d'eau. La hauteur maximale des gradins sera de 15 m et comportera une banquette de séparation entre deux fronts de 8 m minimum sur les parties non réaménagées à la date du présent arrêté.
Constats : La cote minimum du carreau est 418,03 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : — la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; le n° du document d'accompagnement (bordereau de suivi) ; — l'origine, la nature et le code (cf. article 1.3 du présent arrêté) des déchets : — le volume (ou la masse) des déchets : — le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission, — le nom de la personne attestant de la conformité des déchets inertes acceptés.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes. L'exploitant doit envoyer sous 30 j le tableau de suivi des déchets réceptionnés en 2021 et au premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire expire le 17/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures. Les matières grasses recueillies dans ce séparateur seront pompées et traitées dans une installation classée dûment autorisée à ce titre. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés, - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Constats : L'exploitant doit envoyer la dernière facture de vidange de la cuve de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux - Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'inspection des Installations Classées.
Constats : Les prélèvements réalisés le 08/02/2022 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier : - les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières. Les eaux seront pompées dans les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté, - si nécessaire, un système de pulvérisation d'eau sera installé aux points les plus sensibles de la chaîne de production des installations de traitement des matériaux, - lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : Les pistes sont arrosées afin d'éviter les émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Le dernier tir date du 07/06/2022. L'exploitant procède à 2 à 3 tirs par an. Les mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière. L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes et ne contiennent pas d'autres déchets. Les déchets du site sont triés et valorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur. Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les appareils ont été contrôlés le 12/07/2021. L'exploitant doit envoyer l'attestation du contrôle réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé le 04/01/2022. Celui-ci est conforme aux pratiques de l'exploitant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : DÉCLARATION GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant renseigne l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet